

COMMENTAIRES ET DIRECTIVES CONCERNANT L'APPLICATION DU NOUVEAU RÈGLEMENT DIOCÉSAIN RELATIF À LA PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS DES FABRIQUES

1. PRÉSENTATION DU NOUVEAU RÈGLEMENT DIOCÉSAIN

Ce nouveau règlement diocésain est le fruit d'une démarche ces derniers mois des membres de la *Commission des tarifs et traitements de l'archidiocèse de Sherbrooke*.

Il se veut la réponse au questionnement de certains marguilliers et fabriques relativement à la protection de leur engagement bénévole au bénéfice des paroisses et de l'Église catholique de Sherbrooke dans son ensemble. Dans certain cas, la nécessité du maintien de telle protection d'assurance fût même mise en cause. Ainsi, pour des raisons de contraintes budgétaires ou simplement d'incompréhension, certaines autorités locales se sont approprié le droit de suspendre une telle protection sans égard à leur devoir et aux obligations qui leur échoient vis-à-vis leurs marguilliers et dirigeants!

2. LES FONDEMENTS DU NOUVEAU RÈGLEMENT

En quoi consiste ce nouveau règlement ?

- a) Il oblige les fabriques à couvrir par une police administrateurs et dirigeants tous les membres de la fabrique ainsi que ses dirigeants dûment autorisés ;
- b) Cette couverture d'assurance doit être maintenue en tout temps par chaque fabrique au bénéfice de tous ses membres sans exclusion ni exception ;
- c) Ce règlement offre une couverture d'assurance minimale aux administrateurs soit les membres de l'assemblée de fabrique à savoir le curé, les marguilliers, président d'assemblée ainsi qu'à tous les autres dirigeants soient les personnes dûment autorisées par celle-ci à agir en son nom ;
- d) Cette couverture indemnise les membres des fabriques et leur personnel dirigeant pour des indemnités englobant les coûts de la défense contre une action en justice ;
- e) Le montant de cette protection a été fixé à **un minimum de deux millions de dollars**. Celui-ci est sujet à révision périodiquement par décret diocésain afin de refléter l'évolution de la problématique en paroisses ;
- f) Selon le niveau de la protection détenue, celle-ci est susceptible d'engager le patrimoine propre à la fabrique en cas d'insuffisance des couvertures ;
- g) La priorisation du paiement des indemnités au bénéfice de ses membres en cas d'insuffisance des ressources disponibles par rapport à ceux de la fabrique.

3. CE NOUVEAU RÈGLEMENT S'IMPOSE-T-IL À TOUTES LES FABRIQUES ?

OUI. Par décret de l'archevêque de Sherbrooke, les marguilliers de chacune des fabriques de l'archidiocèse sont tenus de mettre en vigueur et d'appliquer localement ces nouvelles directives.

Comme pour toute loi constitutive et tout règlement internes en vigueur au diocèse et dans les fabriques, les marguilliers doivent s'acquitter de leur mandat de gérer les activités de la fabrique en respectant le cadre légal ainsi établi. **À défaut de se faire, ceux-ci engagent leur responsabilité personnelle sans aucune protection.** Comme tous les autres règlements, son application s'impose d'elle-même aux fabriques et à ses administrateurs.

4. POURQUOI UN TEL RÈGLEMENT EST-IL NÉCESSAIRE ET UTILE ?

Tel que mentionné, celui-ci est nécessaire afin de s'assurer en tout temps du maintien d'un montant minimum à titre de couverture d'assurance. On évite ainsi que nos bénévoles et nos employés soient à la merci de choix non avisés de la part d'assemblée de fabrique. La continuité est ici importante en regard de la nature de certains litiges.

Par ailleurs, toute organisation qui se respecte se doit d'offrir une protection adéquate à ses administrateurs et dirigeants. Les fabriques ont à ce titre l'obligation de voir à limiter le risque lié à l'engagement bénévole de leurs administrateurs et de leurs dirigeants rémunérés ou non. Un administrateur peut être tenu responsable de ses actes ou de son inaction conjointement (avec un ou plusieurs autres administrateurs) et solidairement (individuellement). Le contexte social actuel impose une telle mesure afin de couvrir au mieux les risques encourus dans le cadre des activités de nos paroisses, de nos cimetières et des différents organismes qui y sont reliés. Plus fondamentalement, il en va même de la capacité de nos organisations à pouvoir susciter un engagement bénévole de qualité dont elle a grandement besoin pour faire face aux nombreux défis qui s'imposent à elles dans le contexte actuel.

5. POURQUOI L'IMPOSER À TOUTES LES FABRIQUES DANS TOUT LE DIOCÈSE ?

En plus de la protection de nos marguilliers et dirigeants, la question de la protection du patrimoine de nos fabriques est aussi à considérer ici.

Une couverture adéquate sera susceptible de mettre à l'abri une fabrique, une communauté ou même un cimetière en cas de poursuites et de condamnation. Il est du devoir de l'archevêque de veiller à la saine gestion et à la protection des avoirs des fabriques et de l'Église de Sherbrooke.

6. EST-CE QUE CE RÈGLEMENT COUVRE TOUS LES RISQUES ?

NON. Aucune disposition, aucune assurance, n'offre une protection absolue contre les fautes. Elles visent toutefois à offrir une certaine marge de manœuvre pour les erreurs de bonne foi, sans mettre indûment en danger l'organisme. Aucune protection ne couvre les actes criminels et illégaux.

7. QUELLES SONT LES LIMITES DE CETTE COUVERTURE ?

C'est d'abord celle du montant de la limite de la couverture d'assurance (2 millions \$ minimum exigé).

Puis viens ensuite :

- a) la valeur du patrimoine accumulé de la fabrique ou du cimetière ;
- b) responsabilité personnelle des administrateurs pour les salaires et les déductions à la source qui n'est pas prise en charge par l'assureur;
- c) ainsi que toutes les autres situations non couvertes par l'assureur en cas de mauvaise foi, malhonnêteté, négligence ou manquement délibéré, action ou inaction en regard de ses obligations de fiduciaires.

PROCÉDURES D'IMPLANTATION DU NOUVEAU RÈGLEMENT

Sur réception de la copie du décret diocésain, il est demandé à l'assemblée de fabrique de voir à l'adopter par voie de résolution sans modification ou ajout lors de leur prochaine réunion de manière à rendre compte de sa mise en application ainsi que des procédures additionnelles requises le cas échéant pour en respecter les exigences. L'autorisation par le diocèse est requise pour être en conformité avec la Loi sur les fabriques.

DÉLAI ET ÉCHÉANCE DE SA MISE EN APPLICATION

Il est demandé à chacune des fabriques de voir à l'application intégrale du décret et à la conformité des protections d'assurance afin de respecter celui-ci **d'ici le 31 décembre 2018.**

VALIDATION ET SUIVI ANNUEL

La procure diocésaine procèdera à la validation de l'application du décret diocésain par le biais du rapport financier des fabriques 2018 (annexe sur les assurances).

Normand Paquette
Économiste diocésain